

# **GE\_GERICHTE ACPR/42/2026 vom 4. Dezember 2025**

GE Cour de justice, 2025-12-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_42\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_42_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/42/2026 du 4 décembre 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/42/2026 del 4 dicembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

S'agissant des infractions d'atteinte astucieuse aux intérêts pécuniaires d'autrui (art. 151 CP) et d'utilisation abusive d'une installation de télécommunication (art. 179 septies CP), force est d'admettre que le recourant n'y consacre aucun développement, se bornant à conclure à ce qu'il soit ordonné au Ministère public d'ouvrir une instruction de ces chefs. Partant, ces deux infractions ne seront pas examinées dans le cadre du présent recours.

### **E. 4**

Le recourant fait grief au Ministère public d'avoir violé le principe in dubio pro duriore en refusant d'entrer en matière sur sa plainte.

#### **E. 4.1**

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Au moment de statuer sur l'ouverture éventuelle de l'instruction, le ministère public doit examiner si les conditions d'exercice de l'action publique sont réunies, c'est-à-dire si les faits qui sont portés à sa connaissance sont constitutifs d'une infraction pénale et si la poursuite est recevable. Il suffit que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ne soit manifestement pas réalisé pour que la non-entrée en matière se justifie (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 310). Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le ministère public doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les

charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la

- 7/11 - P/24260/2025 personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 9 ad art. 310). La non-entrée en matière peut également résulter de motifs juridiques. La question de savoir si les faits qui sont portés à sa connaissance constituent une infraction à la loi pénale doit être examinée d'office par le ministère public. Des motifs juridiques de non-entrée en matière existent lorsqu'il apparaît d'emblée que le comportement dénoncé n'est pas punissable (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 10 ad art. 310). Un refus d'entrer en matière n'est possible que lorsque la situation est claire, en fait et en droit. En cas de doutes, ou lorsque l'acte dénoncé a eu des incidences graves (par exemple en présence de lésions corporelles graves), une instruction doit en principe être ouverte, quand bien même elle devrait ultérieurement s'achever par un classement (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_454/2011 du 6 décembre 2011 consid. 3.2).

#### **E. 4.2**

L'art. 173 ch. 1 CP réprime le comportement de quiconque, en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, de même que quiconque propage une telle accusation ou un tel soupçon. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.2; ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1; ATF 132 IV 112 consid. 2.1). Le fait d'accuser une personne d'avoir commis un crime ou un délit intentionnel entre dans les prévisions de l'art. 173 ch. 1 CP (ATF 132 IV 112 consid. 2.2; 118 IV 248 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_138/2008 du 22 janvier 2009 consid. 3.1). Le prévenu n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (art. 173 ch. 2 CP); il ne sera cependant pas admis à faire ces preuves s'il s'est exprimé sans motif suffisant et a agi principalement pour dire du mal d'autrui (art. 173 ch. 3 CP). Lorsque la preuve de la bonne foi est apportée, l'accusé doit être acquitté (ATF 119 IV 44 consid. 3).

#### **E. 4.3**

La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue par le fait que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1215/2020 du 22 avril 2021 consid. 3.1), que l'auteur a

- 8/11 - P/24260/2025 connaissance de la fausseté de ses allégations et qu'il n'y a, dès lors, pas de place pour les preuves libératoires prévues par l'art. 173 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1286/2016 du 15 août 2017 consid. 1.2).

#### **E. 4.4**

En l'espèce, force est d'admettre que les déclarations des parties sont contradictoires. Si le recourant conteste vivement avoir envoyé des photos suggestives, notamment de son sexe, à B\_\_\_\_\_, cette dernière – dont les déclarations n'apparaissent, contrairement à ce que soutient le recourant, nullement incohérentes – affirme en revanche avoir reçu des messages

déplacés de sa part, de même que des photos inappropriées, plus particulièrement une de son sexe, ou encore une autre où il apparaissait dénudé. Au vu des déclarations irrémédiablement contradictoires des parties, il convient d'examiner si d'autres éléments objectifs pourraient être de nature à corroborer l'une ou l'autre des versions. En l'occurrence, ni le recourant, ni la mise en cause n'ont conservé les messages qu'ils avaient échangés, élément pourtant crucial afin de déterminer la nature de leur conversation et, plus particulièrement, si les photographies litigieuses ont bel et bien été envoyées ou non. Une "reconstitution" de la conversation, telle que suggérée par le recourant, n'est guère envisageable, rien n'indiquant que des conversations WhatsApp puissent être récupérées après avoir été supprimées par les utilisateurs concernés. Cela étant, même à supposer qu'une telle "reconstitution" fût techniquement concevable, elle nécessiterait l'envoi d'une demande d'entraide internationale aux Etats-Unis. Or, une telle démarche, outre le fait qu'elle apparaît disproportionnée au vu des circonstances du cas d'espèce, aurait vraisemblablement peu de chances d'aboutir, de sorte qu'il peut y être renoncé. Aucun autre acte d'enquête n'est par ailleurs susceptible d'apporter des éclaircissements à cet égard. En effet, quand bien même il serait procédé aux auditions suggérées par le recourant, à savoir celles du supérieur hiérarchique ayant recueilli les déclarations de la mise en cause ou des autres collaborateurs mentionnés – H\_\_\_\_\_, I\_\_\_\_\_ et J\_\_\_\_\_ –, elles permettraient tout au plus d'établir que la mise en cause s'est entretenue au sujet des messages incriminés avec d'autres collaborateurs de l'entreprise, en sus du supérieur hiérarchique, respectivement qu'elle ne l'a pas fait, mais non d'établir le contenu des messages en question ou si des photographies inappropriées ont été envoyées, B\_\_\_\_\_ ayant indiqué les avoir effacés et bloqué leur expéditeur. Quant à une confrontation des parties, elle ne serait d'aucune utilité, dès lors qu'il y a tout lieu de penser que celles-ci camperaient sur leurs positions. Au vu de ces considérations, c'est à bon droit que le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur la plainte du recourant, les éléments constitutifs de l'art. 173 CP n'étant manifestement pas réunis, ni a fortiori ceux de l'art. 174 CP.

## **E. 5**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et, partant, le recours rejeté.

- 9/11 - P/24260/2025

## **E. 6**

Le recourant sollicitait l'octroi de dépens dans son acte de recours avant de requérir l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours.

### **E. 6.1**

À teneur de l'art. 136 al. 1 let. a CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire gratuite à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle ne dispose pas des ressources suffisantes et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec. L'assistance judiciaire comprend, notamment, l'exonération des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP).

### **E. 6.2**

La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. L'assistance judiciaire peut être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée (par exemple en raison du dépôt tardif de la plainte ou d'une infraction ne protégeant pas les intérêts privés) ou si la

procédure pénale est vouée à l'échec, notamment lorsqu'une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement doit être rendue (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_49/2019 du 20 mai 2019 consid. 3.1).

### **E. 6.3**

En l'occurrence, indépendamment de la situation financière du recourant, laquelle n'apparaît pas favorable, force est de retenir que le recours était voué à l'échec pour les motifs exposés plus haut, de sorte que les conditions pour l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours ne sont pas remplies. La demande sera, partant, rejetée.

### **E. 7**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), pour tenir compte de sa situation financière. Le refus d'octroi de l'assistance juridique gratuite est, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ).

### **E. 8**

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué (ATF 144 IV 207, consid. 1.8.2). \* \* \* \* \*

- 10/11 - P/24260/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.